



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Centre

ARRETE N° 2004.324.3 du 19 novembre 2004

Relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles occupées par les installations de la société MATRA AUTOMOBILE en son site dénommé ROMO 3 situé en zone d'activité de Plaisance, sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE SUR CHER et ROMORANTIN LANTHENAY.

LE PREFET de LOIR ET CHER,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 novembre 2002 prescrivant à la société MATRA AUTOMOBILE la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son atelier de broierie situé sur le site dénommé ROMO 3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-2478 en date du 25 juin 2004 prescrivant à la société MATRA AUTOMOBILE la mise en place d'une surveillance globale des eaux souterraines situées au droit de l'ensemble de son site dénommé ROMO 3 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité déposée le 25 février 2004 par la société MATRA AUTOMOBILE et relative à ses installations antérieurement exploitées sur son site dénommé ROMO 3 situé en zone d'activité de Plaisance, route de Villefranche-sur-Cher à Romorantin-Lanthenay ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique pour restriction d'usage associée à la déclaration de cessation d'activité déposée le 25 février 2004 par la société MATRA AUTOMOBILE ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés aux dites déclarations et demandes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 2004;

CONSIDERANT que l'article L 515-12 du code de l'environnement prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique pour les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ;

CONSIDERANT que ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état des sols ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques présentée par l'exploitant pour ROMO 3 range le site en classe 2 "à surveiller" pour un usage non sensible des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'imposer une surveillance des eaux souterraines et de pérenniser cette surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'une modification de l'usage des sols modifierait le classement du site et qu'il y a donc lieu de pérenniser l'usage "non sensible" actuel ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site dénommé ROMO 3 permet de pérenniser les obligations de surveillance des eaux souterraines et l'usage en zone industrielle du site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1. SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol à l'intérieur du périmètre délimité autour des installations de la société MATRA AUTOMOBILES sur son site dénommé ROMO 3, sur les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

2. DEFINITION DE LA ZONE

Autour des installations MATRA AUTOMOBILES en son site dénommé ROMO 3 situé en zone d'activité de Plaisance, route de Villefranche-sur-Cher à Romorantin-Lanthenay, 4 périmètres sont institués par le présent arrêté.

Ces périmètres sont définis comme suit :

Z1, Z2 et Z3 : selon le plan annexé au présent arrêté,
Z4 : ensemble des parcelles concernées par le site dénommé ROMO 3 et listées en annexe au présent arrêté.

Chaque zone ainsi délimitée se voit appliquer des restrictions d'usage, de construction, d'aménagement et d'entretien qui sont présentées à l'article 3 du présent arrêté.

3. RESTRICTIONS D'USAGE

3.1. Zone Z4

La zone Z4 constituée de l'ensemble du site est à vocation industrielle ou artisanale ou à usage de bureaux ou de services.

Y sont en particulier interdits, toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que tout usage d'habitation, de restauration et d'hôtellerie.

Toute modification de l'affectation du site doit faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet. Cette information doit être accompagnée des études, diagnostics et/ou mesures réalisés ou proposés pour rendre l'usage futur du site compatible avec les conclusions de l'ESR réalisée. Pour une affectation en usage sensible du site, l'exploitant devra s'appuyer sur une évaluation détaillée des risques (EDR).

Les 12 piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place au droit du site dénommé ROMO 3 seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont dénommés MW 1.3, MW 3.2, MW 4.3, MW 4.4, MW 5.3, MW 5.4, MW 6.1, MW 6.4, MW 6.7, MW 7.2, MW 8.1, MW 8.2. sur le plan joint en annexe. Ces piézomètres sont nivelés et suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés) pour assurer leur pérennité. Ces dispositions concernent le piézomètre MW 6.0 s'il est réalisé. Les piézomètres sont accessibles à l'exploitant, à l'Etat ou à tout prestataire qui aura été missionné sur le sujet.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-2478 du 25 juin 2004 relatif à la surveillance et aux analyses des eaux souterraines restent applicables.

L'eau de la nappe présente sous le site ne peut être ni pompée, ni exploitée pour un usage sensible (alimentation humaine ou animale, arrosage de jardin...) des eaux souterraines.

La zone est maintenue close et son accès est interdit aux tiers non autorisés.

3.2. Zones Z1, Z2 et Z3

Aucun fossé, drain ou tranchée ou autre ouvrage d'écoulement d'eau susceptible de favoriser l'infiltration d'eau vers des terrains sous-jacents n'est mis en place sur les zones Z1, Z2 et Z3.

Aucune excavation de terre n'est réalisée au droit des zones contaminées sans information et accord préalable de M. le Préfet et sans prise en compte de l'exposition des travailleurs et du traitement des terres excavées.

En cas d'acceptation des travaux, les terres extraites seraient considérées a priori comme polluées. Préalablement à leur évacuation hors site, des analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs seraient entreprises par un laboratoire qualifié pour les orienter vers la filière appropriée. En particulier, si les terres ne peuvent pas être considérées comme banalisables suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées. Les analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors site seront conservées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'éventualité où les bâtiments seraient, en totalité ou pour partie, démantelés, les travaux de démolition sont soumis aux mêmes règles.

En cas de travaux (et/ou de mise en place d'installations nouvelles) autorisés nécessitant la réalisation de canalisations enterrées, celles-ci devront être étanches aux solvants.

4. ANNEXION AU POS

Les servitudes définies par le présent arrêté sont annexées aux Plans d'Occupation des Sols (ou aux Plans Locaux d'urbanisme) des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Elles sont également mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain, en application de l'article R 410-12 du Code de l'urbanisme.

5. INFORMATION

M. le Préfet du Loir-et-Cher est informé de tout changement de propriétaire des terrains qui font l'objet du présent arrêté.

6. PUBLICATION

Le présent arrêté portant institution de servitudes publiques est publié à la conservation des hypothèques conformément à l'article 36.2 du décret du 04 janvier 1955.

7. DROIT DE RECOURS

La société MATRA AUTOMOBILES peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

8. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale.

Ampliations en sont adressées à MM. les Maires de ROMORANTIN LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et à M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de ROMORANTIN LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM les Maires de ROMORANTIN LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Il sera également affiché dans l'établissement par l'exploitant.

9. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, MM les Maires de ROMORANTIN LANTHENAY et de VILLEFRANCHE SUR CHER, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 19 novembre 2004



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry BONNIER

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie

2°) A VILLEFRANCHE-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER), lieux-dits « Saint Martin », « Les Prés Maubert », « Les Terres Fortes » figurant au cadastre à savoir :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AD	54	« Les prés Maubert »	00ha 06a 94ca
AD	55	« Les prés Maubert »	00ha 06a 09ca
AD	56	« Les prés Maubert »	00ha 10a 14ca
AD	57	« Les prés Maubert »	00ha 09a 36ca
AD	59	« Les prés Maubert »	00ha 19a 70ca
AD	60	« Les prés Maubert »	00ha 10a 42ca
AD	61	« Les prés Maubert »	00ha 10a 20ca
AD	62	« Les prés Maubert »	00ha 16a 37ca
AD	63	« Les prés Maubert »	00ha 07a 60ca
AD	64	« Les prés Maubert »	00ha 07a 27ca
AD	65	« Les prés Maubert »	00ha 27a 64ca
AD	66	« Les prés Maubert »	00ha 28a 16ca
AD	67	« Les prés Maubert »	01ha 22a 25ca
AD	68	« Les prés Maubert »	00ha 16a 38ca
AD	203	« Les prés Maubert »	00ha 15a 44ca
AD	204	« Les prés Maubert »	00ha 15a 44ca
AD	205	« Les prés Maubert »	00ha 15a 44ca
AD	209	« Les prés Maubert »	00ha 02a 66ca
AD	210	« Les prés Maubert »	00ha 17a 06ca
AD	216	« Les prés Maubert »	00ha 00a 36ca
AD	181	« Saint Martin »	00ha 00a 66 ca
AD	169	« Saint Martin »	00ha 05a 00 ca
AD	168 pour partie	« Saint Martin »	00ha 92a 91ca
AD	178 pour partie	« Saint Martin »	00ha 10a 80ca
AD	179 pour partie	« Saint Martin »	00ha 00a 05ca
AD	180 pour partie	« Saint Martin »	00ha 02a 83ca
AD	174 pour partie	« Saint Martin »	00ha 06a 16ca

Le tout d'une superficie totale de 17,9 HA.

ANNEXE A L'ARRETE DU : 19 NOV. 2004

SITE DENOMME ROMO 3, Zone d'activités de Plaisance
route de Villefranche sur Cher



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Le site de ROMO «3 est situé sur deux communes :

1°) A ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR-ET-CHER) 41200 Zone d'activité de Plaisance, route de Villefranche sur Cher,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Dénomination	Contenance
BZ	536	« Les Marnières de Plaisance »	09ha 93a 78ca
BZ	245 pour partie	« Les Marnières de Plaisance »	01ha 74a 18ca
BZ	478	« Les Marnières de Plaisance »	01ha 74a 76ca
BZ	508	« Les Marnières de Plaisance »	00ha 17a 52ca
BZ	518	« Les Marnières de Plaisance »	00ha 21a 34ca
BZ	519	« Les Marnières de Plaisance »	00ha 02a 58ca
BZ	523	« Les Marnières de Plaisance »	00ha 72a 32ca
BZ	562	« Les Marnières de Plaisance »	00ha 18a 94ca

Observation étant ici faite savoir :

La parcelle section BZ numéro 536 résulte de la réunion des parcelles section BZ n°240, 243, 261, 379, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417 et 418. Cette réunion a été effectuée aux termes procès-verbal de cadastre n°3385 E établi le 22 janvier 1996, publié au bureau des hypothèques de Romorantin-Lanthenay le 22 janvier 1996, volume 1996P, numéro 183.

Les parcelles section BZ numéros 410, 411, 412, 413, 414, 415 et 416 provenant elles-mêmes d'un remaniement cadastral tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre n° 2887 du 6 juillet 1990, publié audit bureau le même jour, volume 1990P, numéro 1661. Il résulte que :

- La parcelle section BZ numéro 410 est anciennement cadastré section BZ numéro 351,
- La parcelle section BZ numéro 411 est anciennement cadastré section BZ numéro 353,
- La parcelle section BZ numéro 412 est anciennement cadastré section BZ numéro 355,
- La parcelle section BZ numéro 413 est anciennement cadastré section BZ numéro 357,
- La parcelle section BZ numéro 414 est anciennement cadastré section BZ numéro 359,
- La parcelle section BZ numéro 415 est anciennement cadastré section BZ numéro 361,
- La parcelle section BZ numéro 416 est anciennement cadastré section BZ numéro 363,

ANNEXE A L'ARRETE DU : 19 NOV. 2004.....

SITE DENOMME ROMO 3, Zone d'activités de Plaisance,
route de Villefranche sur Cher

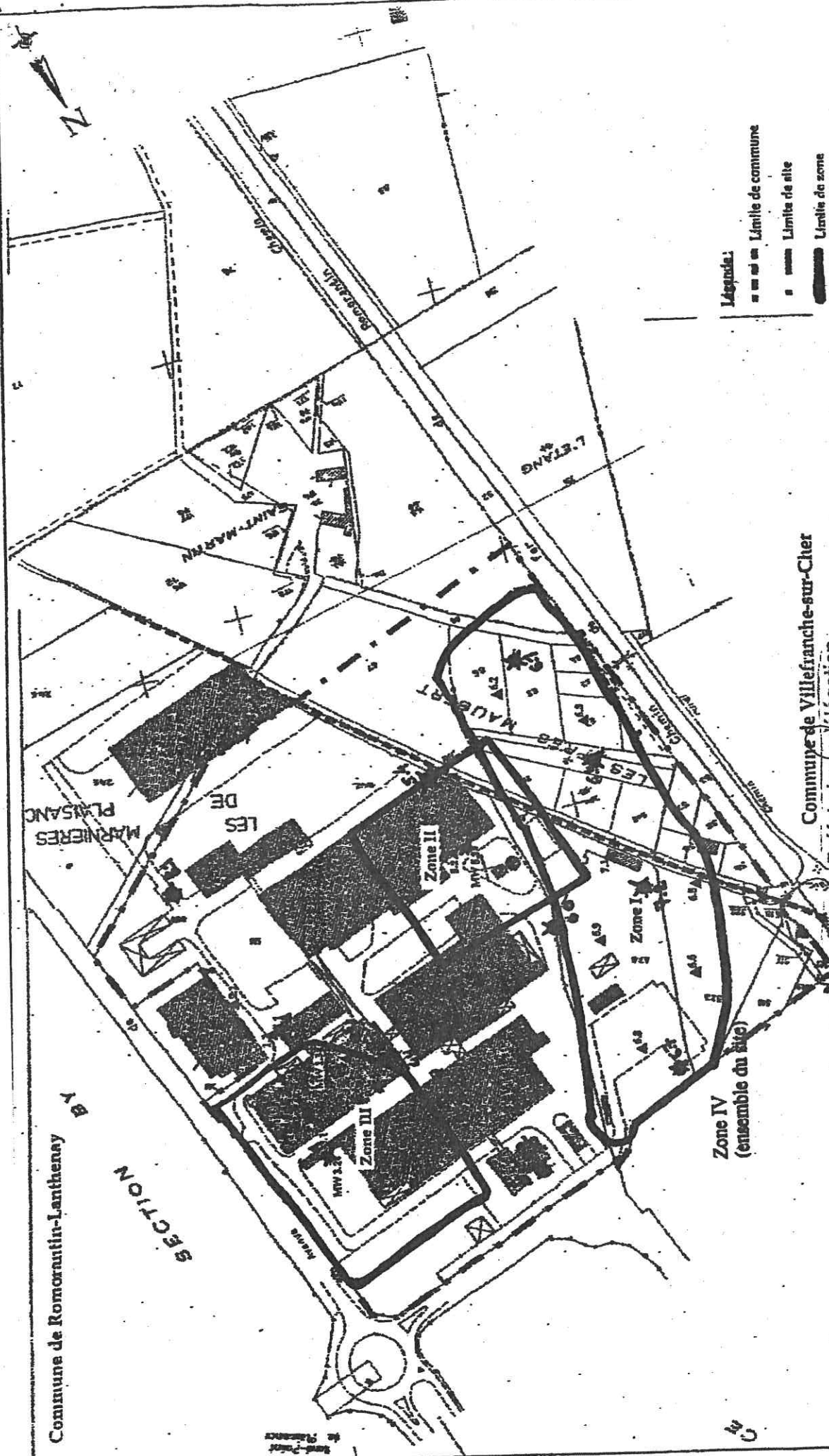


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Commune de Romorantin-Lanthenay

SECTION



- Légende:**
- Limite de commune
 - - - Limite de site
 - Limite de zone
 - ▲ Plazomètre
 - ▲ Sondage

Commune de Villefranche-sur-Cher

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**Zones I, II, III et IV concernées
par les servitudes**



Annexe
à l'arrêté du
19 NOV. 2004

Figure 1 : Définition des zones I, II et III		Projet :	PR3473
		Client :	MATRA AUTOMOBILE
		Urban :	ROMO 3 SITE ROMORANTIN-LANTHENAY (41)
Echelle : Pas à l'échelle		Date :	12/02/04
		Fichier :	3178 (1).cdr